

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 17/262 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LA REMUNERATION ATTRIBUEE A UN AGENT NON-TITULAIRE RECRUTE AU SEIN DES SERVICES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

---

SEANCE DU 28 JUILLET 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-huit juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, CASALTA Mattea, Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, COLOMBANI Paul-André, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, RISTERUCCI Josette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ARMANET Guy à Mme GUIDICELLI Lauda  
M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel  
M. CANIONI Christophe à M. BIANCUCCI Jean  
M. CESARI Marcel à M. PARIGI Paulu Santu  
M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria  
M. LEONETTI Paul à M. TOMASI Petr'Antone  
Mme NADIZI Françoise à Mme FILIPPI Marie-Xavière  
M. OTTAVI Antoine à Mme ORSONI Delphine  
M. PUCCI Joseph à M. BERNARDI François

#### **ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

BARTOLI Marie-France, CHAUBON Pierre, COMBETTE Christelle, GRIMALDI Stéphanie, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, OLIVESI Marie-Thérèse, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, TOMA Jean.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Planification,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**PRECISE**, à défaut de recrutement statutaire, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84.53 susvisée, la nature des fonctions exercées, le niveau de qualification exigées et le montant de la rémunération allouée à des agents contractuels recrutés en application des dispositions de l'article 3-3 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi n° 84-53.

<b>Réf délibération</b>	<b>Nature des fonctions</b>	<b>Niveau de recrutement</b>	<b>Niveau de rémunération</b>
<b>n° 94/161 AC du 20 décembre 1994</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ingénieur Ouvrages d'art,</li> <li>- Conduite d'opération de construction et de réparation d'ouvrages d'art</li> <li>- Réalisation d'études techniques relatives à la construction, à la modernisation ou la réparation d'ouvrages d'art courants</li> <li>- Conduite d'études relatives à la gestion de patrimoine : évaluation de portance, expertise, diagnostic</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation universitaire (Ecole des Mines d'Alès - Ingénieur généraliste spécialité Génie civil)</li> <li>- Maîtrise du suivi des travaux d'opération d'investissement</li> <li>- Compétences dans le domaine de la conception, de la construction et de la réparation des ouvrages d'art courants</li> <li>- Connaissance de la réglementation en matière de construction : recommandations, CCTG, CCAG</li> <li>- Notions en matière de marchés publics,</li> </ul>	Indice brut 505 correspondant au 3 <sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire du grade des ingénieurs territoriaux, majoré du régime indemnitaire correspondant

		- Sens du travail en équipe et capacités d'adaptation	
--	--	---	--

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 juillet 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

**ANNEXE**



**Rémunération attribuée à un agent non-titulaire recruté au sein  
de la Collectivité Territoriale de Corse**

**Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse**

**Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica**

La présente délibération soumise à votre approbation concerne la rémunération attribuée à un agent contractuel recruté dans nos services. Il s'agit de pourvoir le poste d'ingénieur Ouvrage d'Art.

Ce cadre sera notamment chargé de :

- Conduire des opérations de construction et de réparation d'ouvrages d'art,
- Réaliser des études techniques relatives à la construction, à la modernisation ou à la réparation d'ouvrages d'art courants.

En application de l'article 34 de la loi n° 84/53, il appartient à votre Assemblée de déterminer le niveau de rémunération consenti à l'intéressée.

Aussi vous est-il proposé de statuer sur ce point s'agissant d'un recrutement fondé sur les dispositions de l'article 3-3 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi n° 84/53 susvisée (emploi de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient).

Il ressort de la procédure de recrutement et de l'audition de l'ensemble des candidats, que le profil de l'intéressée correspond parfaitement aux besoins du service et justifie son recrutement :

- Formation universitaire (Ecole des Mines d'Alès - Ingénieur généraliste, spécialité Génie civil),
- Compétences dans le domaine de la conception, de la construction et de la réparation des ouvrages d'arts courants,
- Connaissance de la réglementation en matière de construction : recommandations, CCTG, CCAG, etc ...

Il est précisé à cet égard que la rémunération allouée est conforme à celle que percevrait un fonctionnaire ayant la même ancienneté professionnelle dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.